

Fondation Scelles

Connaître, Comprendre, Combattre
l'Exploitation Sexuelle

Extrait du livre :

Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5^{ème} rapport mondial)*, Paris, 2019.

© Fondation Scelles, 2019

APPLICATION DU **NORDIC MODEL** : ANALYSE COMPAREE

Au début des années 2000, des législations, qui reconnaissent aux personnes prostituées le statut de victimes, ont émergé. Le modèle suédois, devenu modèle nordique (Nordic Model) car largement suivi au-delà de la Suède, instaure la dépénalisation et l'accompagnement des personnes se livrant à la prostitution, l'incrimination d'achat d'actes sexuels, la pénalisation des clients et des proxénètes, la sensibilisation de la population et la prévention. Aujourd'hui, la Suède, la Norvège, l'Islande, le Canada, l'Irlande du Nord, la France, l'Irlande et Israël ont adopté ce modèle. À travers l'analyse comparée de ces pays, quels sont été les résultats des lois inspirées du modèle nordique ?

Le 2 décembre 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ce texte, d'inspiration abolitionniste, proclame pour la première fois que : « la prostitution et la traite des êtres humains en vue de la prostitution sont incompatibles avec la dignité de la personne humaine ». Il enjoint dès lors ses 82 signataires à lutter contre toutes les formes d'exploitation sexuelle. Si cette convention marque une avancée considérable dans la protection des personnes prostituées, sa portée demeure limitée. En effet, l'engagement des États parties y est circonscrit à la répression des différentes formes d'exploitation de la prostitution tandis que les questions relatives à l'achat d'actes ne sont en revanche pas évoquées.

Ce n'est qu'à partir du début des années 2000 que s'amorce un changement de paradigme avec l'émergence de législations qui reconnaissent véritablement aux personnes prostituées le statut de

victime. Le 1^{er} janvier 1999, la Suède, tout en exemptant ces dernières de toute poursuite pénale, devient le premier pays à incriminer l'achat d'actes sexuels. Au travers de la pénalisation du client, les objectifs du législateur suédois sont multiples. Il s'agit tout d'abord de lutter contre les violences faites aux personnes prostituées et de garantir l'effectivité du principe d'égalité femmes-hommes mis à mal par la pratique de relations sexuelles tarifées. À l'occasion de leurs travaux préparatoires, les parlementaires suédois font en effet le constat que la prostitution favorise la commission d'agressions de toutes natures sur les personnes qui s'y livrent. Activité lucrative, elle constitue également un terreau favorable au développement de réseaux de criminalité organisée. Outre son volet répressif, la loi suédoise a enfin ceci d'original qu'elle propose aux personnes prostituées un accompagnement vers la sortie de la prostitution et tend à impulser un changement de perception du phénomène prostitutionnel par la population. Relativement exhaustive, cette

législation a donc très vite été présentée par les partisans du système abolitionniste comme un exemple à suivre.

Progressivement imité par la Norvège, l'Islande, le Canada et plus récemment par l'Irlande du Nord, la France et la République d'Irlande, ce modèle s'étend désormais au-delà des frontières du Royaume de Suède. Aussi ne parle-t-on plus aujourd'hui de « modèle suédois » mais plutôt de « modèle nordique ». En effet, si les législations des États précités comportent chacune des spécificités, leur étude permet néanmoins de relever l'existence d'une idéologie commune, elle-même portée par l'emploi de moyens similaires. La pénalisation du client et des proxénètes (non des personnes prostituées) associée à la mise en place de programmes de sensibilisation, de prévention et d'accompagnement des personnes souhaitant sortir de la prostitution constituent la pierre angulaire du modèle nordique qui continue à faire des émules. Ainsi, le Parlement européen, dans sa résolution du 26 février 2014, voit dans cette approche légale du phénomène prostitutionnel un moyen de « lutter contre la traite des femmes et des jeunes filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes ».

Dépénalisation et accompagnement des personnes se livrant à la prostitution

La prostitution, contraire à la dignité humaine, ne saurait être considérée comme un « travail sexuel » légal. Le modèle nordique regarde en effet la personne prostituée comme une victime, assujettie aux proxénètes et aux clients. Également qualifié d'« abolitionnisme renforcé », ce système part ainsi du postulat que la prostitution n'est jamais libre et choisie mais trouve, au contraire, son origine dans un parcours de violence, de précarité ou encore d'addiction. La vulnérabilité des

personnes prostituées et la violence inhérente au phénomène prostitutionnel constituent dès lors autant d'obstacles à la sortie de la prostitution pour ses victimes. Selon l'approche nordique, pénaliser les personnes qui se livrent à la prostitution viendrait donc amoindrir leurs possibilités de quitter définitivement le milieu de la prostitution et de se réinsérer. En effet, l'inscription de condamnations au casier judiciaire, lorsqu'elle est susceptible d'être portée à la connaissance d'un potentiel employeur, constitue bien souvent un frein à l'embauche, d'autant plus important lorsque ces condamnations ont été prononcées des chefs de racolage ou de prostitution.

Par conséquent, l'absence d'incrimination et de pénalisation des personnes prostituées constitue le premier axe du modèle nordique qui revendique, en outre, la mise en place de programmes d'accompagnement à destination de ce public souvent isolé. En effet, la volonté des personnes prostituées, bien que primordiale, est souvent insuffisante pour permettre leur sortie de la prostitution si elles ne se trouvent pas confortées par un soutien social, médical, psychologique, professionnel et financier.

Pénalisation des clients et des proxénètes

Si la pénalisation des proxénètes et des individus participant à la traite des êtres humains ne constitue pas une spécificité du modèle nordique, l'incrimination de l'achat d'actes sexuels est en revanche caractéristique de ce dernier. Ainsi, la loi suédoise avait-elle fait figure de pionnière lors de son entrée en vigueur en 1999, avant d'être suivie par certains de ses voisins. Cette pénalisation du client, désormais « délinquant », apparaît être le corollaire logique de la reconnaissance du statut de victime des personnes prostituées. Il importe en effet de responsabiliser le client qui, obtenant des relations sexuelles

tarifiées, n'est pas un simple consommateur mais contribue à entretenir la dépendance et la précarité dans lesquelles se trouvent les personnes prostituées. Pour autant, l'ambition du modèle nordique n'est nullement de réprimer pour le principe. Outre des peines d'amende ou d'emprisonnement à visée dissuasive, certaines lois inspirées du modèle nordique comportent également des sanctions à portée pédagogique, à l'instar des stages de sensibilisation. La pénalisation du client apparaît dès lors comme un outil de prévention, susceptible d'entraîner à terme une évolution des mentalités et d'enrayer les réseaux de prostitution.

Sensibilisation de la population et prévention

Au-delà des clients, le modèle nordique ambitionne plus largement de sensibiliser l'ensemble de la population aux questions relatives à la prostitution afin que ce phénomène ne soit plus banalisé. Pour ce faire, il s'appuie sur différents outils : campagne d'information au niveau national, éducation dans les écoles afin d'expliquer aux jeunes les ravages de la prostitution mais également formation renforcée des différents acteurs publics et privés susceptibles d'être confrontés à ces sujets (enseignants, policiers, magistrats, assistants sociaux, personnel hospitalier...).

Effectivité des lois inspirées du modèle nordique

Mis en œuvre pour la première fois en Suède en 1999, le modèle nordique continue à présenter un fort attrait comme en témoigne, par exemple, l'adoption en France de la loi du 13 avril 2016. Pour autant, bien que plébiscité par certains, ce modèle n'en demeure pas moins régulièrement contesté. Ainsi, lors des débats parlementaires ayant précédé

l'adoption de la loi française, nombreux ont été ceux qui questionnaient l'effectivité de cette approche. Aussi convient-il de mesurer, au travers d'une analyse comparée des législations suédoise, norvégienne, islandaise, canadienne et nord-irlandaise, les résultats de ce système.

Suède

Le 1^{er} janvier 1999, la Suède devenait le premier pays au monde à incriminer l'achat d'actes sexuels. Dans sa rédaction actuellement en vigueur, le Code pénal suédois réprime le fait pour quiconque d'obtenir une « relation sexuelle en contrepartie d'un paiement » (Chapitre 6, section 11). À cet égard, il convient de relever que les termes de cette loi adoptée le 4 juin 1998 font l'objet d'une interprétation extensive, permettant de réprimer les clients des personnes prostituées. Ainsi, le terme de « relations sexuelles » englobe les rapports sexuels *stricto sensu* mais également d'autres actes de nature sexuelle, visés au cas par cas par la jurisprudence. De même, la notion de « paiement » ne renvoie pas seulement à une rémunération en numéraire mais inclut toute forme de rétribution en nature (drogue ou alcool par exemple). Quant au vendeur et à l'acheteur, ils peuvent indifféremment être des personnes de sexe féminin ou masculin ; étant précisé que les personnes prostituées ne sont pas susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales. Le texte précise enfin que le délit d'« achat d'actes sexuels » est constitué, même si le paiement a été promis ou effectué par une autre personne que celle ayant profité de la relation sexuelle tarifée. Selon les circonstances, notamment l'état de récidive du prévenu et la personnalité de ce dernier, les peines encourues vont de l'amende, modulable en fonction des revenus, à un an d'emprisonnement. Afin d'éviter tout risque

de réitération, les clients peuvent en outre se voir proposer un accompagnement thérapeutique pouvant prendre la forme de groupes de parole destinés à mener une réflexion sur leur passage à l'acte. À l'instar des clients, les proxénètes sont susceptibles de faire l'objet de sanctions pénales en Suède, sans que cela ne soit caractéristique du modèle nordique. La peine encourue est de quatre ans d'emprisonnement étant précisé que l'existence de circonstances aggravantes est de nature à augmenter ce quantum. Par ailleurs, le Code foncier suédois prévoit, afin de prévenir l'utilisation d'appartements ou de chambres pour la prostitution, que le propriétaire ou le bailleur est tenu de mettre fin au contrat de mise à disposition du logement, s'il suspecte une activité de prostitution et le preneur à bail doit quitter le logement employé à ces fins (Code foncier 1970 : 994 chap.12 § 42.1.9 ; loi sur le condominium 1991 : 614, chap. 7 § 18.8 2003 : 31).

La loi suédoise a en revanche pour spécificité de s'attaquer au phénomène prostitutionnel via l'accompagnement des personnes prostituées vers la sortie de la prostitution. L'équivalent de 20 000 000 euros (EUR) a ainsi été alloué par le gouvernement à la réinsertion des personnes prostituées et un plan d'action national a été mis en œuvre de 2008 à 2010 afin de faire de la lutte contre la prostitution une priorité nationale (*Le Monde diplomatique*, janvier 2017). Pendant cette période, le gouvernement suédois a alloué environ 4 500 000 EUR pour financer les activités de formation des professionnels de la justice (GRETA, 27 mai 2014). Depuis l'entrée en vigueur de la loi, des programmes de sortie de la prostitution, menés par des travailleurs sociaux spécialement formés, se sont développés afin de répondre aux besoins

des personnes prostituées et leur permettre de se réinsérer, grâce à un soutien social et financier. Le dernier axe de la loi suédoise consiste enfin à sensibiliser la population et à prévenir la prostitution en ciblant son action sur les publics à risque les plus touchés par ce phénomène, notamment les enfants et les adolescents.

Dix-huit ans après son entrée en vigueur, la loi du 4 juin 1998 a fait l'objet de plusieurs évaluations destinées à mesurer l'efficacité de ses dispositions. Ainsi, un premier rapport remis au gouvernement suédois le 2 juillet 2010 dressait un bilan positif en indiquant que la prostitution de rue avait diminué de plus de moitié depuis 1999, que le trafic d'êtres humains dans le pays avait été endigué et que la perception de ce phénomène par la population avait fortement évolué. En effet, en dix ans le nombre de personnes se disant favorables à la pénalisation des clients est passé de 30 % à 70 % de la population (Fondation Scelles, 2016).

Suite à ce premier rapport, les détracteurs de la loi ont cependant fait valoir que si la prostitution de rue avait certes diminué, les personnes prostituées étaient désormais contraintes à la clandestinité, ce qui les rendait encore plus vulnérables que par le passé et les dissuadait de coopérer avec la police. De même, a pu être évoqué le fait que la réforme avait eu pour effet un déplacement des ressortissants suédois vers les pays où la prostitution était réglementée. Conscient du caractère perfectible de son modèle, le gouvernement suédois n'a cessé de poursuivre sa lutte contre le phénomène prostitutionnel. Ainsi, en 2014, l'accent a été mis sur la sensibilisation de la population civile en incitant notamment les professionnels du tourisme à collaborer davantage avec la police. Un projet de loi visant à pénaliser les ressortissants suédois

qui s'offriraient des relations sexuelles tarifées avec des personnes prostituées à l'étranger est à l'étude (*Euro-topics*, 9 décembre 2016). Soucieux de mieux répondre aux réalités du terrain, le gouvernement a en outre commandé au Conseil administratif du comté de Stockholm une nouvelle évaluation de l'état de la prostitution dans le pays. Publié en mars 2015, ce second rapport confirme que la pénalisation des clients a eu un certain nombre d'effets bénéfiques. Les enquêtes réalisées ont, en effet, démontré que la prostitution de rue avait diminué de moitié depuis 1995. Ainsi, pour la seule ville de Stockholm, le nombre de personnes prostituées exerçant leur activité à l'extérieur est passé d'environ 650 à 200 entre 1995 et 2014. De même, le travail de sensibilisation semble avoir porté ses fruits puisque 72 % de la population (85 % des femmes et 60 % des hommes) se dit favorable à l'interdiction de l'achat d'actes sexuels. Afin de s'assurer que la pénalisation des clients s'accompagne d'une prise de conscience chez les clients des personnes prostituées, les services de police sont aujourd'hui de plus en plus nombreux à intégrer des psychologues dans leurs unités. En dépit de ces avancées, les rapporteurs entendent toutefois rappeler que la prostitution est loin d'avoir disparu dans le pays et alertent le gouvernement sur l'essor de nouvelles formes de prostitution. Ainsi, outre que le nombre de clients serait demeuré constant depuis 2010, les études menées permettent de relever le rôle grandissant d'Internet dans le développement du phénomène prostitutionnel. À titre d'exemple, les forces de police constatent depuis quelques années que les personnes prostituées sont de plus en plus nombreuses à exercer leur activité en recourant à des sites de location d'appartements en ligne, tel Airbnb, réservés par elles-mêmes ou leurs

proxénètes. En ce sens, début 2016, 200 appartements enregistrés sur Airbnb et d'autres services de sous-location ont été recensés comme ayant été employés à des fins de prostitution (*Vice News*, 15 février 2016).

Au cours des huit dernières années, le nombre d'annonces publiées sur Internet a été multiplié par vingt sans que cette progression ne soit corrélée par une augmentation du nombre d'individus concernés. De même, le rapport souligne le développement d'une prostitution clandestine, dans les salons de massage en particulier. Du fait de ces évolutions, la traque des clients, autrefois rendue possible grâce à un réseau d'informateurs, a changé de terrain obligeant dès lors les enquêteurs à adapter leurs techniques d'investigations. Le bilan apparaît à cet égard positif : ce sont en effet 500 hommes qui sont arrêtés tous les ans, soit un chiffre constant. Les forces de police attirent toutefois régulièrement l'attention du gouvernement sur le manque de moyens dont elles disposent pour faire face à ces nouvelles formes de prostitution. Demeure en outre la question de l'efficacité des sanctions prononcées à l'égard des « consommateurs » condamnés. En effet, si les peines encourues peuvent aller depuis 2011 jusqu'à un an d'emprisonnement, aucune peine privative de liberté n'a pour l'heure été prononcée ; les magistrats préférant prononcer des peines d'amende.

Pour autant, en dépit de ces limites, la Suède demeure le pays d'Europe où la traite des êtres humains, le taux de prostitution et le nombre de violences sur les personnes prostituées sont les plus faibles. Entendu par la commission spéciale du Sénat dans le cadre des travaux préparatoires à l'adoption de la loi française du 13 avril 2013, Simon Häggström, chef de la brigade anti-

prostitution de Stockholm, a ainsi insisté sur les atouts de la pénalisation des clients dans le cadre du démantèlement des réseaux de prostitution et de traite. Selon lui, la loi n'aurait pas conduit les personnes prostituées à refuser toute forme de coopération avec les services de police. À l'inverse, leur parole se serait libérée du fait du changement de regard que porte sur elles la société. Ces avancées en matière de lutte contre la traite des êtres humains sont d'ailleurs confirmées par les instances européennes appelées à évaluer la législation suédoise. Aux termes de son rapport en date du 27 mai 2014, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), missionné par le Conseil de l'Europe, dit, en effet, se féliciter « des mesures adoptées par les autorités suédoises pour lutter contre la traite des êtres humains et soutenir les victimes [...] Il salue également les efforts faits par les autorités suédoises dans le domaine de la coopération internationale et l'appui qu'elles apportent aux activités anti-traite dans d'autres pays ».

Norvège

Confrontée à une recrudescence de la prostitution sur son territoire, la Norvège est le premier pays à s'être inspiré de la législation suédoise en s'attaquant à la demande d'actes sexuels via la pénalisation du client. Depuis la loi du 12 décembre 2008 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009), l'article 202(a) du Code pénal norvégien prohibe l'achat d'actes sexuels quel que soit l'âge des personnes prostituées. À l'instar de la Suède, l'incrimination de cette infraction est admise de façon relativement large. Le délit est ainsi caractérisé à l'encontre de toute personne qui obtiendrait des rapports sexuels ou tout autre type d'actes sexuels, pour elle-même ou pour une tierce personne, en échange d'une rétribution ou

d'un accord prévoyant une telle rétribution. De même, la personne qui bénéficierait de rapports sexuels, payés par autrui, peut faire l'objet de poursuites pénales sur le même fondement. La Norvège va cependant plus loin que la Suède dans sa logique de pénalisation du client en conférant à son texte une portée extraterritoriale. En effet, les Norvégiens qui entretiennent des relations sexuelles tarifées avec une personne prostituée à l'étranger sont également susceptibles de tomber sous le coup de la loi. Les clients déclarés coupables encourent une peine d'amende et jusqu'à six mois d'emprisonnement. En cas de circonstances aggravantes, le *quantum* est porté à un an, voire plus si la victime est mineure. Le proxénétisme, la traite des êtres humains et la publicité de la prostitution sont également réprimés en Norvège. Parallèlement à ce volet répressif, destiné à réduire l'étendue du marché du sexe, prévenir l'entrée dans la prostitution et ainsi endiguer l'exploitation sexuelle sur le territoire norvégien, la loi comprend un certain nombre de dispositions destinées à protéger les personnes prostituées et à les accompagner vers la sortie de la prostitution. À cet égard, les mineurs victimes de la prostitution et de la traite font l'objet d'une attention particulière de la part des autorités norvégiennes.

Objet des mêmes critiques que la législation suédoise, la loi du 12 décembre 2008 a semblé un temps menacée d'abrogation. Suite à la publication d'un rapport établi par l'association de terrain *Pro Sentret*, qui faisait état d'une forte hausse des violences subies par les personnes prostituées, certains responsables politiques se sont en effet publiquement prononcés en faveur de sa suppression en 2012. Si plusieurs études s'accordent à dire que la Norvège demeure une destination

importante pour la traite des êtres humains, la loi de 2008 semble néanmoins commencer à faire ses preuves (GRETA, 27 mai 2014 ; US Department of State, juin 2014). Dans un rapport publié en août 2014, le cabinet d'études indépendant *Vista Analyse* fait en effet le constat d'une forte réduction de la demande d'actes de nature sexuelle. Depuis l'adoption de la loi, la prostitution de rue aurait chuté de 20 à 25 % et plus de 1 500 personnes auraient été condamnées du chef d'« achat d'actes sexuels ». Si les peines prononcées restent de nature pécuniaire, elles n'en demeurent pas moins dissuasives pour les clients comme en témoigne la condamnation en septembre 2011 d'un député du parti norvégien *Fremskrittspartiet* (droite populiste), Bård Hoksrud, à payer une amende d'environ 3 200 euros (*Le Figaro*, 7 juillet 2012). La prostitution *indoor* aurait elle-même diminué de 10 à 20 %. Rapidement après l'entrée en vigueur de la loi, le marché prostitutionnel, à son niveau le plus bas, s'est finalement stabilisé à un niveau moindre qu'avant 2009. Associée aux textes réprimant le proxénétisme et la traite des êtres humains, la loi de 2009 aurait fait de la Norvège un pays moins attractif pour les réseaux de prostitution. C'est à Oslo que les changements sont les plus significatifs avec une forte diminution de la prostitution de rue dans cette ville mais également une évolution du regard de la population sur la prostitution, plus particulièrement chez les jeunes générations. Toujours selon ce rapport, il n'est nullement démontré que la loi ait eu pour conséquence une hausse des violences commises envers les personnes prostituées ainsi que le prétendent ses détracteurs.

Pour autant, faute de volonté politique et de moyens, des progrès restent à réaliser dans certains domaines. Ainsi, en 2015, le nombre de personnes poursuivies du chef d'achat d'actes sexuels aurait fortement

diminué à Oslo, la police mobilisant en effet ses effectifs sur des affaires plus complexes (*The Local*, 11 février 2015). Selon l'association d'aide aux personnes prostituées *Rosa*, le manque de moyens de la police constitue un frein important au démantèlement des réseaux de prostitution, si bien que la Norvège continuerait à demeurer un pays attractif pour les trafiquants. Ainsi, le gouvernement est souvent interpellé sur la situation des personnes migrantes qui demeurent, du fait de leur situation précaire, la cible des réseaux de trafic d'êtres humains. Tout en indiquant que la Norvège a mis en place un nombre important de politiques sociales à destination des victimes de la traite et des personnes prostituées, les chercheurs de *Vista Analyse* soulignent que les autorités norvégiennes doivent poursuivre leurs efforts afin de diversifier l'offre des programmes de sortie de la prostitution. Selon eux, l'accompagnement des personnes prostituées doit notamment passer par le développement de cours de langue et d'enseignements professionnels dont les effets bénéfiques ne sont plus à démontrer. C'est également sur la nécessité de renforcer la protection des personnes prostituées qu'insiste Amnesty International dans un rapport d'évaluation publié en 2016. Au travers d'une analyse critique du modèle nordique, l'organisation relève en effet qu'en Norvège les personnes prostituées sont trop souvent l'objet de discriminations. À titre d'exemple, il est relevé que les personnes prostituées en situation irrégulière n'oseraient pas porter plainte lorsqu'elles sont victimes de violences de peur d'être renvoyées dans leur pays (*Independent*, 26 mai 2016). Si la pénalisation des clients semble donc avoir des effets plus limités qu'en Suède, du fait notamment d'une application plus récente et du manque de volonté de certains dirigeants politiques, le bilan est toutefois

globalement positif en Norvège quant à la diminution de la prostitution de rue.

Islande

Tout comme la Norvège, l'Islande est devenue depuis quelques années un pays de transit et de destination de la traite des êtres humains, qui se fait principalement à des fins de prostitution (US Department of State, juillet 2015). La lutte contre l'exploitation sexuelle constitue donc une priorité pour le gouvernement islandais. Au cours de l'année 2009, ce dernier s'est à son tour inspiré de la loi suédoise. Il s'est doté d'un plan d'action national contre la traite et a modifié son Code pénal en incriminant l'achat d'actes sexuels. La loi islandaise présente en effet de grandes similitudes avec les législations précédemment étudiées et considère la prostitution comme une forme de violence faite aux femmes. D'une part, les personnes prostituées ne peuvent pas être poursuivies. Le plan national d'action contre la traite insiste ainsi sur la prévention et sur l'accompagnement des personnes prostituées en collaboration avec les associations concernées : assistance juridique, hébergement, etc. D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 206 du Code pénal que toute personne qui paye ou promet un paiement ou tout autre type de rétribution pour obtenir des relations sexuelles d'une personne prostituée encourt une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. La définition de l'infraction, de même que les sanctions encourues, sont donc très proches de celles fixées par les législations suédoise et norvégienne. La loi islandaise prévoit cependant que ces peines sont portées à deux ans de prison lorsque la victime est mineure. Le proxénétisme, la traite, la corruption de mineurs et la publicité de la prostitution font également l'objet de sanctions pénales prévues par le

même article. Lors de l'adoption de la loi, les sondages d'opinion réalisés montraient que plus de 70 % de la population était favorable à l'interdiction de l'achat d'actes sexuels. Depuis une loi de 2010, l'Islande prohibe également les spectacles de *striptease*. Le but de ce texte, porté par la politicienne Kolbrún Halldórsdóttir, est de poursuivre la lutte contre les inégalités femmes-hommes en empêchant quiconque de tirer profit de la nudité de ses employées mais également de renforcer la lutte contre la prostitution. Cette loi a en effet permis aux autorités islandaises de fermer tous les établissements de *striptease* qui avaient des liens avec la prostitution, la traite des êtres humains et d'autres activités illégales.

À l'inverse de la Suède ou de la Norvège, il n'existe pas d'évaluation officielle de la loi de 2009 qui pénalise l'achat d'actes sexuels. Certaines organisations se sont néanmoins intéressées à l'effectivité de la législation islandaise en la matière. Ainsi, dans un rapport publié en 2016, consacré à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la *Icelandic Women's Rights Association (IWRA)* et le *Icelandic Human Rights Centre (ICEHR)* ont eu l'occasion de dresser un état des lieux de la prostitution et de la traite dans le pays (*Kvenréttindfélag Islands*, 3 février 2016). Ces deux associations, tout en saluant les réformes initiées en la matière par le législateur islandais, relèvent que la mise en œuvre de la loi demeure inégale sur le territoire et s'avère, pour l'heure, relativement inefficace. Ainsi, elles soulignent tout d'abord que, dans les premières affaires mettant en œuvre les dispositions relatives à l'interdiction de l'achat d'actes sexuels, les juridictions islandaises ont fait le choix de ne pas faire connaître l'identité des clients condamnés.

Les deux associations font également valoir que les décisions de condamnation prononcées n'ont fait l'objet d'aucune publication sur Internet comme c'est en principe le cas en matière de décisions de justice. Dès lors, les auteurs du rapport redoutent que cette garantie d'anonymat octroyée aux clients ne rende la loi pénalisant l'achat d'actes sexuels inefficace, ou du moins ne la prive de tout effet dissuasif. S'appuyant sur une étude menée par le *National Commissioner of the Icelandic Police* en 2015, ICEHR et IWRA font d'ailleurs le constat d'une hausse de la prostitution en Islande ces dernières années, particulièrement à Reykjavik ainsi que dans les grandes villes du pays. Selon la police, l'Islande est en effet une destination très prisée par les amateurs de tourisme sexuel. Il en résulte une forte augmentation de l'offre d'actes sexuels notamment par le biais de petites annonces offrant les services d'*escort girls* sur Internet. À titre d'exemple, un site qui recensait 34 annonces de ce type au début 2016 en comptait 149 au mois d'octobre de la même année (*Iceland Review*, 20 octobre 2016). Tout comme en Suède et en Norvège, la police fait face à l'émergence de nouvelles formes de prostitution, notamment via les sites en ligne de location de logements (*Iceland Review*, 20 octobre 2016). L'essor dans le pays des « champagne clubs » attire également l'attention des autorités, la police soupçonnant en effet ces établissements très prisés des touristes de participer de manière clandestine à la traite des êtres humains. Selon le Département d'État américain, l'Islande demeure une destination privilégiée de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Les trafiquants profiteraient des règles de libre circulation des personnes au sein de l'espace Schengen pour exploiter leurs victimes en Islande avant de leur faire quitter le pays

lorsque le délai légal les obligeant à se déclarer auprès des autorités serait arrivé à son terme. Les efforts du gouvernement islandais en matière de prévention sont toutefois soulignés. En 2015, 17 sessions d'information avaient ainsi été menées à travers tout le pays à destination des professionnels de la santé, de la justice et du secteur social afin de leur permettre de mieux identifier et orienter les victimes. En 2016, environ 30 séminaires avaient été tenus et plus d'un millier de professionnels formés.

Toutefois, les associations continuent de dénoncer le manque de moyens humains et financiers et citent, à titre d'illustration, la fermeture du refuge *Kristínarhús* destiné à l'accueil des femmes victimes de la traite et de la prostitution, deux ans seulement après son ouverture, faute de moyens. Elles regrettent enfin que la loi de 2010 proscrivant le *striptease* ne soit pas appliquée de manière plus rigoureuse par les forces de police.

Canada

Tenant compte des conclusions de l'arrêt Bedford, aux termes duquel la Cour suprême avait jugé que certaines dispositions du Code criminel étaient inconstitutionnelles car elles portaient atteinte au droit à la sécurité des personnes prostituées, le législateur canadien a profondément réformé son droit en la matière (Fondation Scelles, 2016). Ainsi, la loi C-36 dite Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, entrée en vigueur le 6 décembre 2014, reconnaît la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle et s'inspire du modèle nordique en ciblant son action sur les clients des personnes prostituées et les proxénètes. Si l'objectif à court terme est de réduire la demande de prostitution et de décourager quiconque de s'y livrer, il s'agit, à plus long terme,

d'abolir le système prostitutionnel. À cet effet, l'article 286.1 du Code criminel réprime l'achat d'actes sexuels en disposant que « quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne ou communique avec autrui en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services » est susceptible de poursuites pénales. Les sanctions encourues de ce chef sont particulièrement sévères puisque sont prévues des peines d'emprisonnement de dix-huit mois à cinq ans et des amendes progressives allant de 500 à 4 000 dollars canadiens (CAD) selon les circonstances. Outre l'interdiction d'obtenir des services sexuels contre rémunération, la législation canadienne prévoit en outre un certain nombre d'infractions relatives à l'offre, à la prestation ou à l'obtention d'actes sexuels moyennant rétribution. En effet, avant la réforme, la majorité des infractions relatives à la prostitution (82 %) déclarées entre 2009 et 2014 mettaient en cause la communication ou la tentative de communication avec une personne dans l'intention de se livrer à des activités sexuelles ou d'obtenir des actes sexuels (*Juristat*, 10 novembre 2016). Désormais, l'article 213 du Code criminel interdit la sollicitation d'actes sexuels dans les lieux publics ou accessibles au public, tant de la part des clients que des personnes prostituées. La publicité d'actes sexuels est également prohibée. La loi C36 prévoit par ailleurs un budget de 20 millions de CAD sur cinq ans dans le cadre de l'accompagnement des personnes souhaitant sortir de la prostitution.

Si la loi C-36 est officiellement entrée en vigueur par sanction royale en décembre 2014, sa mise en œuvre pratique se heurte à un manque de volonté des autorités, de sorte que son effectivité apparaît inégale selon les provinces. Ainsi, dans certaines villes telles que Regina, la capitale de la

province de la Saskatchewan, la police continue de tolérer les salons de massage dès lors qu'ils n'emploient pas de mineurs et qu'il n'existe aucune suspicion de traite des êtres humains. En décembre 2014, alors que la loi venait tout juste d'entrer en vigueur, un groupe d'universitaires, d'avocats et de militants ont demandé à Christy Clark, Première ministre de la Colombie britannique, de ne pas engager de poursuites sur le fondement de la nouvelle loi. Tout comme dans les pays nordiques, la pénalisation des clients ne fait pas l'unanimité et ses détracteurs craignent que ces règles ne poussent les personnes prostituées à exercer dans la clandestinité, ce qui les exposerait davantage à la violence. Bien que le gouvernement de la Colombie britannique n'ait pas expressément approuvé cette demande, il a fait savoir qu'il laisserait l'exécution de la loi entre les mains de la police départementale. Or, la police de Colombie britannique a clairement annoncé qu'elle ne mobiliserait pas de ressources supplémentaires en faveur de la lutte contre le commerce du sexe, y compris la fermeture de maisons closes, et qu'elle continuerait seulement à assurer la sécurité des personnes prostituées. L'accent est, en revanche, mis sur la traite des êtres humains et la protection des mineurs. *A contrario*, certaines provinces ont indiqué qu'elles ne feraient pas droit aux requêtes déposées en vue de contester la constitutionnalité de la loi C-36. Ainsi, le gouvernement du Québec a clairement fait savoir que les nouvelles dispositions du Code criminel s'appliqueraient dans la province. Ces règles sont d'ailleurs appliquées avec rigueur dans certaines villes où la police n'hésite pas à mener d'importantes opérations en civil pour arrêter le maximum de clients en quête d'actes sexuels. À la fin de l'été 2015, la Police régionale du Cap Breton a notamment procédé à l'arrestation

de 27 hommes ayant sollicité dans la rue des relations sexuelles tarifées avec des personnes prostituées. Les noms, âges et adresses des individus interpellés ont fait l'objet d'une publication lors d'une conférence de presse très médiatisée. Pour sa part, la ville de Saskatoon a refusé d'accorder et de renouveler les licences des commerces offrant des « services pour adultes » (*striptease*, agences d'escort et salons de massage).

S'il est difficile, quatre ans seulement après son entrée en vigueur, d'évaluer les effets de la loi C36, les premières études menées sont plutôt positives. Ainsi, selon une enquête sur la criminalité en 2015, menée par le cabinet Statistique Canada, le nombre de cas d'achats d'actes sexuels rapportés par la police s'est élevé à 345, dont seulement 9 au Québec. De manière générale, il y a eu au total 799 affaires liées à la prostitution alors que ce chiffre s'élevait à 1 073 l'année précédente (*Le Devoir*, 23 juillet 2016). En 2017, 741 affaires d'achats d'actes sexuels ont été rapportées par les services de police du Canada selon Statistique Canada.

Les dispositions de la loi relatives à l'interdiction de la publicité de l'achat d'actes sexuels semblent en revanche être plus difficilement appliquées. On constate en effet dans tout le pays la persistance de ce type d'annonces sur des sites hébergés à l'étranger ainsi que dans certains journaux canadiens. La police de Montréal admet à cet égard que les annonces proposant les services de personnes prostituées ne sont pas une priorité et qu'elles ne donneront lieu à une enquête que si elles sont susceptibles de constituer des éléments de preuve dans des affaires plus complexes. Enfin, force est de constater l'existence d'importantes disparités entre les provinces s'agissant du nombre d'affaires judiciaires concernant des proxénètes. Selon une

enquête menée par un journal canadien, le nombre de poursuites pénales engagées chaque année à l'encontre des proxénètes depuis 2007 en Ontario est égal à celui du Québec en l'espace de dix ans (*La Presse*, 17 mai 2016). Cet écart s'expliquerait à nouveau par la différence de moyens accordés aux policiers, les services de police de Toronto étant mieux dotés que ceux de Québec. De manière générale, en 2017, la police a confondu 78 personnes dans 47 affaires de traite des êtres humains, pour 107 personnes dans 68 affaires en 2016 et 112 personnes dans 63 affaires en 2015. 4 personnes ont été condamnées pour des infractions de traite sexuelle en 2017 (10 en 2016 et 6 en 2015) et leur peine a été de 2 à 12 ans d'emprisonnement (contre 6 mois à 9,5 ans en 2016). Les autorités ont comptabilisé un total de 367 victimes de traite dans les affaires pendantes devant les tribunaux en 2016 (US Department of State, juin 2017). Sanctionnée le 18 juin 2015, une loi C-452 proposait de modifier le Code criminel en insérant une présomption d'exploitation sexuelle lorsqu'une personne qui n'est pas exploitée vit ou se trouve habituellement en compagnie d'une personne exploitée (article 279.01 du Code criminel). De même, la peine infligée à une personne sur ce fondement était purgée consécutivement à toute autre peine pour des infractions connexes basées sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution (article 279.05 du Code criminel). Cependant, cette loi n'est jamais entrée en vigueur, la ministre de la Justice considérant que cette dernière disposition risquait d'être jugée comme étant une restriction injustifiable aux droits protégés par l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés. Sur le fondement de cet article, les tribunaux ont considéré que le droit à la protection contre tous traitements

ou peines cruels et inusités vise à empêcher l'imposition de peines exagérément disproportionnées. Or, un grand nombre des infractions visées par l'exécution consécutive est passible de peines minimales obligatoires d'emprisonnement allant de un an à six ans, ce qui rendrait leur répression cumulée disproportionnée. Aussi, un nouveau projet de loi C-38 a été déposé à la Chambre des communes en février 2017 afin de modifier la loi C-452 modifiant le Code criminel et d'en abroger l'article sur les peines consécutives. Si la loi C-452 dans sa nouvelle version est adoptée, l'incrimination des auteurs d'exploitation sexuelle s'en trouvera facilitée (Ministère de la Justice canadien, 9 février 2017).

Irlande du Nord

Nation constitutive du Royaume-Uni, l'Irlande du Nord est à la fois une région d'origine, de transit et de destination pour la traite des êtres humains (US Department of State, juin 2018). De par sa situation géographique entre l'Irlande et le reste du Royaume-Uni, il est possible de considérer que la situation se trouve accentuée dans le pays. Pour cette raison, l'Assemblée d'Irlande du Nord a adopté une loi visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, l'esclavage et les autres formes d'exploitation, comprenant des mesures visant à prévenir et à combattre cette exploitation et à fournir un soutien aux victimes de cette exploitation (Préambule du *Human Trafficking and Exploitation Act* de 2015). Le 13 janvier 2015, le *Human Trafficking and Exploitation Act* est voté et, par l'amendement de l'article 64 du *Sexual Offences Order* de 2008, fait entrer l'Irlande du Nord dans le cercle restreint des États ayant adopté le modèle nordique. En effet, l'article 15 de la loi de 2015 (64A alinéa 1 dans la loi de 2008) stipule qu'une personne commet un crime si

elle obtient un acte sexuel de la part d'une autre personne en échange d'un paiement. La loi de 2015 va plus loin en supprimant l'article 59 de la loi de 2008, qui pénalisait le fait de se prostituer dans les lieux publics (article 15 alinea 4). L'Irlande du Nord devient ainsi le 5^e pays à pénaliser l'achat d'actes sexuels, tout en dépénalisant l'acte prostitutionnel.

Entré en vigueur le 1^{er} juin 2015, le texte punit l'achat d'actes sexuels ainsi que la promesse d'un paiement (même par le biais d'un tiers). Le paiement est entendu comme tout avantage financier y compris le règlement d'une dette ou la fourniture de biens ou de services (autres que des actes sexuels) à titre gratuit ou à prix réduit (article 64A alinea 3). La notion d'actes sexuels (*sexual services*) qui n'est pas précisée dans ce texte (*Department of Justice*, octobre 2014) est définie par l'article 4 du *Sexual Offences Order* de 2008. Une pénétration, des attouchements ou toute autre activité sont dits « sexuels » dans deux cas : a) lorsqu'une personne raisonnable considère que, quelles que soient les circonstances ou les intentions des personnes impliquées, l'activité est sexuelle par nature ; b) si une personne raisonnable considère que l'acte est sexuel en raison de sa nature et du fait des circonstances ou des intentions des personnes impliquées (ou les deux) (« *penetration, touching or any other activity is sexual if a reasonable person would consider that (a) whatever its circumstances or any person's purpose in relation to it, it is because of its nature sexual, or (b) because of its nature it may be sexual and because of its circumstances or the purpose of any person in relation to it (or both), it is sexual* ») (article 4 du *Sexual Offences (Northern Ireland) Order 2008*). Cette notion est à compléter avec l'article 64A qui précise qu'il n'y a crime que si le client est en présence de la personne

prostituée, que ce premier est en contact physique avec cette dernière, ou que « la personne prostituée se caresse d'une manière sexuelle pour le plaisir sexuel du client ». Les *sexual services* correspondent à des actes considérés comme sexuels par une personne raisonnable et qui impliquent la présence physique des personnes concernées, ce qui différencie la prostitution de la pornographie. Le *Policing and Crime Act* de 2009 avait déjà amendé la loi de 2008 en y inscrivant la pénalisation du client, mais uniquement si la personne prostituée était soumise à la contrainte. On imagine aisément la difficulté de prouver la contrainte d'une personne prostituée au moment des faits, ce qui a pu, en partie, inciter le législateur à amender une nouvelle fois l'article 64A en 2015. Il est à préciser que l'achat d'actes sexuels auprès des personnes mineures relève de l'article 37 du *Sexual Offences Order* de 2008 et est un crime sexuel.

Les peines pour l'achat d'actes sexuels vont jusqu'à un an d'emprisonnement assorties ou remplacées par une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 livres sterling (GBP) (Law Center NI, Northern Ireland, 2015). En ce qui concerne l'achat d'actes sexuels auprès de personnes mineures, la loi est bien plus sévère. Si le mineur a moins de 13 ans, le client est passible de la réclusion criminelle à perpétuité ; s'il a moins de 16 ans, le client est passible d'une réclusion pouvant aller jusqu'à 14 ans de prison ; s'il a moins de 18 ans, le client est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept ans.

Un plan d'aide pour quitter la prostitution a été publié (DHSSPS, décembre 2015). Ce plan, qui devait entrer en application avant le 1^{er} avril 2016, a notamment pour objectifs de fournir un état des lieux de la prostitution en Irlande du Nord, d'identifier les obstacles à la sortie de la prostitution,

les moyens d'en sortir, ainsi que les organismes appropriés. Le plan concerne la prostitution de rue, la prostitution indoor, les services d'escort et les maisons closes, mais ne s'y limite pas (DHSSPS, décembre 2015). La portée du plan est restreinte, il n'inclut pas les personnes victimes de la traite et du trafic, puisqu'il existe des aides spécifiques à destination de ces personnes ; les mineurs en sont également exclus, relevant des organes à destination des victimes d'abus sexuels. Bien que la loi ne fasse pas de distinction de genre (*paying for sexual services of a person*), la stratégie d'aide à la sortie s'accorde avec la réalité du terrain en proposant des accompagnements exclusivement à destination des femmes, qui représentent 68 % des personnes prostituées en Irlande du Nord (Department of Justice, octobre 2014). À travers ce plan, ce sont douze obstacles à la sortie de la prostitution qui sont identifiés (addiction à une substance, difficultés de logement, handicap physique et/ou mental, violences dans l'enfance, criminalisation, coercition, manque d'éducation ou de qualifications, âge d'entrée dans la prostitution, stigmatisation, nécessité de subvenir à ses besoins et/ou à ceux de ses enfants). Pour faire face à ces barrières, huit secteurs d'aides différents sont prévus (médical, financier, logement, emploi/formation, juridique, violences domestiques et sexuelles, centres d'accueil, conseils), chacun d'eux comportant des organismes spécifiques. Cependant, il est regrettable de constater que seul le *Belfast Drop-in Service for Commercial Sex Workers* soit dédié aux personnes prostituées, malgré le très grand nombre de services proposés dans le plan. De plus, il a été constaté un cruel manque de connaissances de la part des personnes prostituées concernant les services d'aide existants, sans pour autant qu'une stratégie

de publicité de ces aides soit explicitement prévue. Le plan traduit également une faible volonté politique en se contentant de préciser que les difficultés financières (exceptionnelles) rencontrées conduisent à ce que les services, ressources et personnels existants soient utilisés pour atteindre les objectifs de sortie, les travailleurs sociaux, les officiers de police, le personnel de santé et les autres personnes travaillant au service de la communauté étant les plus susceptibles d'être en contact avec des personnes prostituées, sans pour autant en préciser les modalités (DHSSPS, décembre 2015). La loi en Irlande du Nord ne prévoit aucune clause d'extraterritorialité pour ses ressortissants recourant à l'achat d'actes sexuels à l'étranger, possiblement parce que cela impacterait la législation des autres nations du territoire britannique. En 2015, l'ONG irlandaise *Ruhama* s'inquiétait que l'Irlande ne devienne un haut lieu du tourisme sexuel d'Irlande du Nord et s'exprimait en faveur d'une harmonisation de la législation sur l'île (*Vice*, 19 février 2015). Il a en effet été constaté par l'ONG *Immigrant Council of Ireland* que le vote de la loi a entraîné une augmentation des services de prostitution en ligne en Irlande (*Irish Examiner*, 5 novembre 2015). Suite au vote d'une loi similaire par le *Dáil Éireann* (Parlement irlandais) en février 2017, le tourisme sexuel dans l'île n'est plus d'actualité. On peut cependant s'interroger sur l'avenir de la Grande-Bretagne, maintenant encerclée de pays ayant adopté le modèle nordique. Ne serait-ce pas l'occasion de l'adopter à son tour, afin de ne pas devenir une destination du tourisme sexuel en Europe occidentale ?

Un recours légal a été porté contre la loi en septembre 2016 par Laura Lee, qui se présente elle-même comme une « travailleuse du sexe ». Elle considérait que la loi était une violation des droits humains,

du droit à la vie privée et du droit de ne pas être victime de discriminations, ainsi qu'une augmentation de la dangerosité de son « travail ». Cependant, le tribunal a prononcé le renvoi du recours en mars 2018 suite au décès de la plaignante, ce qui a entraîné l'arrêt des principales oppositions à la loi (*Belfast Telegraph*, 8 mars 2018).

En application de l'article 64A, la première condamnation pour achat d'actes sexuels n'a été prononcée que le 22 juin 2018 pour un crime commis en 2016. Précédemment, 21 personnes avaient été arrêtées ou avaient fait l'objet d'une mesure discrétionnaire et 7 autres avaient reçu des mises en garde (CARE, 22 juin 2018). Malgré un bilan très faible, il est à noter qu'aucune condamnation ou mise en garde n'avait eu lieu entre 2010 et 2015 suite à la loi de 2009 condamnant l'achat d'actes sexuels auprès d'une personne exerçant sous la contrainte (CARE, 22 juin 2018). L'application de la loi est encore limitée, une partie du personnel de police considérant par exemple que la priorité est de cibler le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle, la pénalisation du client restant encore secondaire (*BBC News*, 10 août 2016).

Un modèle qui continue de se répandre

Si le modèle nordique continue de susciter les critiques de ses détracteurs, de nouveaux pays continuent à s'en inspirer.

Ainsi, en France la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel » punit d'une amende de 1 500 EUR et de peines complémentaires prévues pour les contraventions de 5^e classe le fait de solliciter « des relations de nature sexuelle auprès d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une

rémunération(...) ». Si les faits sont commis en récidive, l'infraction est un délit puni d'une peine d'amende de 3 750 EUR. La réforme du 13 avril 2016 crée, en outre, une nouvelle peine consistant en l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels. Cette peine est prévue en matière contraventionnelle et délictuelle. Ce stage peut également constituer une alternative aux poursuites. La loi se veut plus pédagogique que répressive à l'égard du client afin de prévenir les risques de récidive et de faire diminuer la demande. Parallèlement, le délit de racolage passif est abrogé et un parcours de sortie de la prostitution est mis en place, les personnes prostituées étant considérées par la loi comme des personnes vulnérables à protéger. En mai 2018, 64 personnes s'étaient engagées dans un parcours de sortie de la prostitution. Renforçant la protection des victimes de la prostitution, l'article 11 de la loi crée « une circonstance aggravante pour les violences, agressions sexuelles et viols à l'encontre d'une personne prostituée ». En complément de la loi, « des programmes de sensibilisation auprès du grand public et d'éducation à la sexualité auprès des plus jeunes » ont été mis en place (*Revue du GRASCO*, novembre 2018).

Deux ans après son entrée en vigueur, les professionnels dénoncent l'insuffisance des moyens alloués pour permettre sa réelle effectivité, ce qui se traduit par un manque de places dans les centres d'hébergements par exemple. L'application de ce texte étant de surcroît peu homogène à l'échelle du territoire et très ponctuelle sur Internet, il est difficile d'évaluer son effectivité réelle. Plus grave encore, certaines municipalités vont à l'encontre de la loi en publiant des arrêtés municipaux pénalisant la prostitution. Ainsi, 1 120 personnes prostituées ont été verbalisées entre janvier

et juin 2017 dans le 7^e arrondissement de Lyon (*Revue du GRASCO*, novembre 2018). Environ 250 clients avaient été verbalisés par les services de police et de gendarmerie six mois après l'entrée en vigueur du texte (*Le Monde*, 4 octobre 2016). En septembre 2018, près de 2 800 clients ont été verbalisés sans qu'aucune récidive n'ait été enregistrée à ce jour. En effet, 85 % des clients ayant suivi un stage de sensibilisation à Paris ont reconnu son utilité pour réduire le recours à l'achat d'actes sexuels. Le nombre de personnes prostituées semble diminuer dans certaines régions. La prostitution en forêt de Fontainebleau aurait diminué de moitié entre 2016 et 2018 (*Revue du GRASCO*, novembre 2018).

De même que dans les différents pays où la pénalisation du client est entrée en vigueur, les oppositions mettent en avant la précarité et l'insécurité des personnes prostituées pour attaquer la loi, notamment les associations en faveur du « travail sexuel », mais également Médecins du Monde-France. L'évaluation officielle de la loi a été repoussée et devrait avoir lieu au printemps 2019, ce qui permettra d'en dresser un bilan complet (*Revue du GRASCO*, novembre 2018).

Le 14 février 2017, l'Irlande a, à son tour, adopté le modèle nordique. Le *Criminal Law (Sexual Offences) Act 2017* prévoit en effet de supprimer le délit de racolage et de pénaliser l'achat d'actes sexuels. Dorénavant, l'achat ou la promesse d'achat d'un acte sexuel auprès d'une personne prostituée en Irlande sera passible d'une amende de 500 EUR et de 1 000 EUR en cas de récidive (des peines aggravées si la personne prostituée est victime de traite des êtres humains).

Enfin, en octobre 2018, la pénalisation des clients de la prostitution est entrée en vigueur en Israël suite à l'adoption du

projet de loi par le gouvernement. Les clients encourent une amende de 1 500 shekels (ILS) (357 EUR) et 3 000 ILS (714 EUR) en cas de récidive.

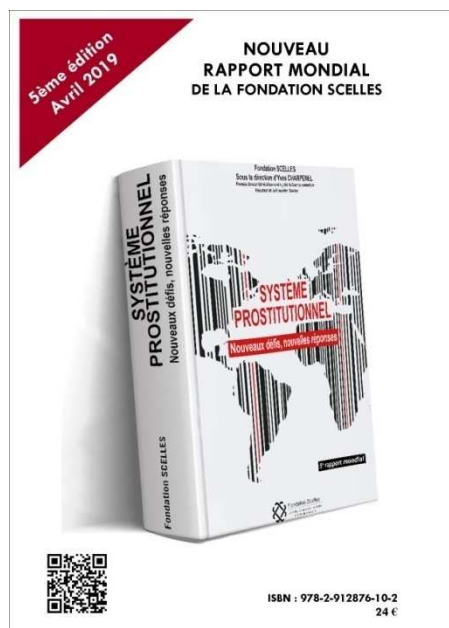
D'autres pays réfléchissent à la possibilité de suivre la même voie. L'enjeu est essentiel car le combat contre l'exploitation sexuelle ne pourra aboutir que lorsque le modèle nordique sera devenu une norme internationale.

Sources

- « Five-Fold increase in escort ads », *Iceland Review*, 20 octobre 2016.
- « La Suède veut pénaliser les clients de la prostitution à l'étranger », *Euro-topics*, 9 décembre 2016.
- « New shadow report on Iceland's implementation of CEDAW », *Kvenréttindfélag Islands*, 3 février 2016.
- « Prosecutions for buying sex in Oslo plummet », *The Local*, 11 février 2015.
- Buzetti H., « Du goudron et des plumes pour les clients », *Le Devoir*, 23 juillet 2016.
- Buzetti H., « Québec laisse une chance à la nouvelle loi », *Le Devoir*, 19 décembre 2014.
- Buzetti H., « Une loi aux effets limités », *Le Devoir*, 23 juillet 2016.
- Chabot D.-M., « Peut-on contrecarrer les annonces de services de prostitution ? », *Radio-Canada*, 11 février 2016.
- Costello N., « Is Dublin about to become a hotspot for Northern Irish sex tourists? », *Vice*, 19 février 2015.
- Department of Health, Social Services and Public Safety, *Leaving Prostitution: A strategy for help and support – Strategy under Section 19 of the Human Trafficking and Exploitation (Criminal Justice and Support for Victims) Act (Northern Ireland) 2015*, décembre 2015.
- Dupont G., « En six mois, 250 clients de prostituées verbalisés sur le territoire », *Le Monde*, 4 octobre 2016.
- Dyer J., « Les prostituées en Suède se servent d'Airbnb pour contourner la loi », *Vice News*, 15 février 2016.
- English E., « Online prostitution "soaring" here », *Irish Examiner*, 5 novembre 2015.
- Erwin A., « Laura Lee legal battle over prostitution laws formally withdrawn following her death », *Belfast Telegraph*, 8 mars 2018.
- Fenton S., « Northern Ireland's prostitution laws to be reviewed after sex worker's legal challenge », *Independent*, 28 septembre 2016.
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Prostitutions – Exploitations, persécutions, répressions (4^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2016.
- Goldman C., Fondation Scelles, « Système prostitutionnel : Bilan de la loi française d'avril 2016 », *Revue du GRASCO*, n° 24, novembre 2018.
- Government Offices of Sweden, *Evaluation of the prohibition of the purchase of sexual services*, août 2015.
- Government Offices of Sweden, *Legislation on the purchase of sexual services*, 8 mars 2011.

Application du Nordic Model : analyse comparée, in : Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5^{ème} rapport mondial)*, Paris, 2019.

- GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Conseil de l'Europe, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Suède*, Premier cycle d'évaluation, GRETA(2014)11, Strasbourg, 27 mai 2014.
- Hafstad V., « Five-Fold Increase in Escort Ads », *Iceland Review*, 20 octobre 2016.
- House of Commons, Home Affairs Committee, *Prostitution – Third Report of Session 2016-17*, 15 juin 2016.
- Huschke S. (Dr), Shirlow P. (Prof.), Schubotz D. (Dr), Ward E. (Dr), Probst U., Ni Dhónaill C. (Dr), *Research into prostitution in Northern Ireland*, Department of Justice, octobre 2014.
- Gonthier-Maurin B. (Présidente de la Délégation), *Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1) sur la proposition de loi n° 207 (2013-2014) ; adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, dont la délégation a été saisie par la commission spéciale*, Sénat, n° 590, 5 juin 2014, <https://www.senat.fr/rap/r13-590/r13-5901.pdf>
- Icelandic Human Rights Centre, Icelandic Women's Rights Association, *Icelandic Shadow Report for CEDAW*, 2016.
- Irigoyen W., « Prostitution : la guerre des modèles », *Le Monde diplomatique*, janvier 2017.
- Kitching C., « Airbnb hosts warned that pimps and prostitutes are renting apartments to use as temporary brothels », *Daily Mail*, 9 février 2016.
- Kline J., « Business as usual in the sex trade », *National Post*, 3 mars 2015.
- Law Center NI, Northern Ireland, *A guide to Northern Ireland's Human Trafficking and Exploitation Act 2015 – Chapter 3*, 2015.
- McClafferty E., « "No prosecutions" for paying for sex in NI despite new law », *BBC News*, 10 août 2016.
- Ministère de la Justice Canada, Division de la recherche et de la statistique, *Consultation publique en ligne sur les infractions liées à la prostitution au Canada*, 2014.
- Ministère de la Justice canadien, *Projet de loi C-38 : Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*, déposé à la Chambre des communes, 9 février 2017.
- Mortimer C., « Amnesty International officially calls for complete decriminalisation of sex work », *Independent*, 26 mai 2016.
- Mujaj E., Netscher A., *Prostitution in Sweden 2014: The extent and development of prostitution in Sweden*, 2015.
- *Northern Ireland's first conviction under purchase of sex law*, Christian Action Research and Education (CARE), 22 juin 2018.
- Norway mission to the EU, *Evaluation of Norwegian legislation criminalising the buying of sexual services*, 25 août 2014.
- Rotenberg C., « Les infractions liées à la prostitution au Canada : tendances statistiques », *Statistique Canada, Juristat*, n.85-002, 10 novembre 2016.
- Soyez F., « Prostitution : ces pays qui pénalisent les clients », *Le Figaro*, 7 juillet 2012.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2014.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juillet 2015.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.



Le Rapport mondial est réalisé par l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle, en collaboration avec des experts internes et externes (magistrats, avocats, travailleurs sociaux, dirigeants d'ONG...) et avec l'aide de contacts privilégiés auprès d'ONG locales ou de chercheurs internationaux.



Fondation Scelles
Connaitre, Comprendre, Combattre
L'Exploitation Sexuelle

La **Fondation Jean et Jeanne Scelles**, reconnue d'utilité publique depuis 1994 et bénéficiant du statut consultatif ECOSOC, est une organisation installée à Paris (France) dont le but est la lutte contre le système prostitutionnel. Par nos travaux d'analyse, de plaidoyer et de sensibilisation, nous nous engageons à connaître, comprendre et combattre l'exploitation sexuelle commerciale. La **Fondation Jean et Jeanne Scelles** est membre fondateur de la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP International) lancée en 2013, qui réunit 28 ONG abolitionnistes dans 22 pays.

L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle**, département de recherche et développement de la Fondation Jean et Jeanne Scelles, est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur l'exploitation sexuelle commerciale dans le monde. Il est régulièrement consulté par des experts français et étrangers : associations, institutions, journalistes, juristes, chercheurs et personnes concernées par la défense des droits humains. L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle** a pour objectif :

- d'analyser ce phénomène sous tous ses aspects : prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pornographie infantine, traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale...
- de permettre la réflexion et les prises de position
- d'informer tout public intéressé par ces questions

CONTACT

Sandra AYAD, Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle
sandra.ayad@fondationscelles.org

14 rue Mondétour
75001 Paris - France



www.fondationscelles.org
Tw: @Fond_Scelles
Fb: @FondationScelles